



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

Convention relative à la délégation de gestion concernant la participation de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse au financement de sa maîtrise d'œuvre informatique au profit du secrétariat général du ministère de la justice pour l'année 2025

NOR : JUSF2522876X

Entre la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, représentée par Madame Marie Léon, directrice par intérim, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le secrétariat général du ministère de la justice, représenté par Madame Carine CHEVRIER, secrétaire générale, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2021 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 1^{er} ;

Vu le protocole portant contrat de services relatif à la chaîne financière de l'administration centrale du ministère de la justice en date du 19 juillet 2019 ;

Vu le Comité Stratégique de la Transformation Numérique du 25 janvier 2024 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

Par la présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des dépenses relatives à des projets et programmes identifiés en annexe, pour un montant maximal estimatif global de 2 565 000 € TTC d'Autorisations d'Engagement (AE) (deux millions cinq cent soixante-cinq mille euros) et de 2 565 000 € TTC de Crédits de Paiement (CP) (deux millions cinq cent soixante-cinq mille euros) suivant l'écoulement prévisionnel ci-après :

	2025	2026
AE	2 565 000	0
CP	898 000	1 667 000

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Pour assurer les prestations, objet de la présente délégation, le délégataire, ayant qualité d'ordonnateur conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, est autorisé en tant que service exécutant à réaliser les opérations de dépenses correspondantes, par habilitation sur le programme 182 "Protection judiciaire de la jeunesse" relevant du ministère de la Justice.

Le délégataire assure les actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il pilote l'exécution des commandes (achat de produits et services, réalisation de prestations intellectuelles), dans le strict respect des vecteurs contractuels utilisés ;
- c) Il certifie les services faits ;
- d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. A cet effet, le délégataire a un accès direct aux crédits du délégant dans le système d'information financière CHORUS et ce, uniquement pour le périmètre de la présente délégation. Il a également accès à l'ensemble des informations budgétaires permettant le suivi des crédits.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux, des engagements budgétaires (AE) et d'utilisation des Crédits de Paiement (CP) fait l'objet d'un examen régulier en réunion de pilotage de l'exécution de la présente convention ; il est mis à jour si nécessaire.

Le délégataire rend compte de sa gestion financière au délégant au cours des réunions de pilotage de l'exécution de la présente convention.

Article 4 : Obligations du délégant

Dès la signature de la présente délégation, le délégant procède à l'habilitation technique et au paramétrage CHORUS afin que le délégataire puisse exercer de façon autonome ses activités d'ordonnateur.

Le délégant s'engage à mettre à la disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des dépenses mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Après signature de la présente convention, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière

Les dépenses seront exécutées sur le titre 3 du programme 182 "Protection judiciaire de la jeunesse", selon les codes suivants :

- code ministère : 10
- code programme : 0182
- Domaine fonctionnel : 0182-03-01
- BOP : 0182-CTAL
- UO : 0182-CTAL-UO02
- Centre de coûts : PJJSDL1075
- Centre de profit : PJJACBO075
- Code activité : 0182A1010308
- Axe ministériel 1 : 10-DELEG-SNUM-PJJ

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution des prestations prévues par la présente délégation de gestion portent sur des crédits du programme P182.

Le suivi et le pilotage de l'exécution de la présente délégation sont assurés comme suit :

- Un suivi mensuel via un fichier transmis au bureau de la synthèse (L1) et au bureau des systèmes d'information et du contrôle de gestion (L3) du délégant ;
- Une réunion de pilotage, à fréquence trimestrielle, regroupant des représentants autorisés du délégant et du délégataire ; si besoin est, une réunion de pilotage peut être organisée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;
- L'ordre du jour type des réunions de pilotage est le suivant :
 - Bilan de la période écoulée / compte-rendu des actions du délégataire : engagements budgétaires pris, commandes émises, constat de services faits.
 - Prévisions : engagements budgétaires, commandes, services faits.
 - Analyse des besoins de réaffectation des moyens budgétaires au sein du portefeuille d'activités à réaliser, en fonction de l'évolution de la situation opérationnelle de ces activités (évolution des besoins « métier », modification des priorités opérationnelles ou « métier », ...).
- Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu validé en séance par le délégataire et le délégant ou leurs représentants.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions fixées par la présente délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation de gestion prend effet à la date de sa signature par les parties et prend fin à la réalisation des développements prévus en annexe.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion prend la forme d'une notification écrite. Une copie est adressée aux autorités chargées du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

La présente convention sera publiée au Bulletin Officiel du ministère de la justice.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris, le **06 AOUT 2025**

Le délégué :

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim

Marie Léon

Le déléguataire :

La secrétaire générale

Carine CHEVRIER